

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 17, après les mots :

« ces actes »,

insérer les mots :

« , procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle destiné à couvrir l'ensemble du champ défini à l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.